

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 3100001

Mme Hélène SIMONET

M. Timothée Girardin
Rapporteur

Mme Apolline Vagnon
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2031
Lecture du 29 juin 2031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 Juin 2031, et par un mémoire complémentaire enregistré le 20 Juin 2031, Mme Simonet, représentée par Me Erwan, associé du cabinet Avocat des Bords de Saône, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1. d'annuler la décision du 31 Mars 2031 de rejet opposé à sa demande adressée au directeur de l'EHPAD "Les Myosotis" par courrier du 1^{er} Mars 2031, tendant à la prise en charge des frais de réparation du robot RC 2025-1 et de lui enjoindre de procéder à cette réparation ;
2. de condamner l'EHPAD "Les Myosotis" à lui verser une somme de 54 870 euros en réparation de son préjudice moral d'affection ;
3. de mettre à la charge de l'EHPAD "Les Myosotis" la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Mme Simonet soutient que :

- le 6 Août 2029, son robot compagnon, modèle RC 2025-1, qu'elle a nommé « Jérôme » est tombé en panne et après une tentative infructueuse de réparation, l'EHPAD "Les Myosotis" l'a remplacé par un nouveau modèle ;
- en désaccord avec cette solution, elle a demandé le 1^{er} Mars 2031, la réparation de « Jérôme » mais cette opération évaluée le 25 Janvier 2031, représente un

coût de 25 000 euros que le directeur de l'EHPAD refuse de prendre en charge le 31 Mars 2031 ;

- suite à cette décision et par la voie de son conseil, elle a demandé le 4 Juin 2031 de revenir sur ce refus et de l'indemniser du préjudice moral d'affection lié à la perte de son robot compagnon ;
- le contrat datant du 25 Juin 2023 la liant à l'EPHAD prévoit expressément la mise à disposition du modèle RC 2025-1 ;
- ce contrat relève de la qualification de contrat administratif et en ce sens, en tant que co-contractante, elle dispose d'un droit acquis à l'exécution de ses obligations contractuelles notamment s'agissant du ou des éléments déterminants dudit contrat ;
- l'absence de « Jérôme » lui cause un préjudice moral d'affection en raison de l'attachement particulier qu'elle a développé avec lui ;
- la responsabilité sans faute de l'EHPAD "Les Myosotis" du fait des produits défectueux peut être engagée ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 Juin 2031 et le 25 Juin 2031, l'EHPAD "Les Myosotis" représenté par la SCP ESP, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme Simonet au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

L'EHPAD "Les Myosotis" soutient que :

- la requête n'est pas recevable car tardive ;
- l'exécution du contrat est soumise au principe de mutabilité du service publique, justifiant que le modèle de robot utilisé initialement par Mme Simonet soit remplacé par un modèle plus récent ;
- le préjudice moral d'affection n'a pas lieu d'être en raison de l'absence de personnalité juridique de « Jérôme » ;
- la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux ne peut être reconnue ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 juin 2031 :

- le rapport de M. Girardin, conseiller ;
- les conclusions de Mme Vagnon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Delattre, Me Fleming, Me Bonnot , pour Mme Simonet, et de Me Blanc et Me Kolovratek pour l'EHPAD « Les Myosotis ».

Considérant ce qui suit :

1. Résidente à l'EHPAD "Les Myosotis" depuis Juin 2023, Mme Simonet bénéficie depuis Avril 2025 de la mise à disposition d'un robot compagnon de modèle RC 2025-1 auquel elle s'est attachée en développant un fort lien affectif et en le nommant « Jérôme ». Suite à la panne de celui-ci le 6 Août 2029 et l'impossibilité de parvenir à le remettre en fonction, Mme Simonet s'est vue fournir un nouveau modèle de robot de type RC 2030-12. Cependant, elle ne souhaite pas se séparer de son ancien robot compagnon et a faite dans un premier temps, une demande afin que celui-ci soit réparé. La société fournissant ce type de matériel ayant indiqué que l'opération s'élèverait à 25 000 euros, ce que le directeur de l'EHPAD refus. Mme Simonet a ensuite effectué une deuxième demande de réparation, ainsi que le versement d'une indemnisation au titre du préjudice moral d'affection qu'elle subit en raison de la perte de son robot compagnon originel. Par la présente requête, Mme Simonet demande au tribunal, l'annulation de la décision du 31 mars 2031 portant rejet de sa demande de réparation de son robot compagnon adressée au directeur de l'EHPAD "Les Myosotis" par courrier du 1^{er} Mars 2031, ainsi que la condamnation de l'EHPAD "Les Myosotis" à lui verser une somme de 54 870 euros en réparation de son préjudice moral d'affection et de lui enjoindre de procéder à cette réparation.

Sur la recevabilité de la requête :

2. L'article R.421-1 du Code de Justice Administrative prévoit que « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.*».
3. S'agissant d'une requête en excès de pouvoir, le délai de recours de deux mois prévu par les dispositions précitées n'est ainsi opposable que si la décision attaquée mentionne les voies et délais de recours.
4. Le 31 Mars 2031, le directeur de l'EHPAD "Les Myosotis" a rejeté la demande Mme Simonet tendant à la réparation de « Jérôme » pour un coût de 25 000 euros. Il est constant que cette demande ne comporte pas la mention des voies et délais de recours. Contrairement à ce que fait valoir l'EHPAD "Les Myosotis" en défense, la demande de l'intéressée ne concerne pas la résiliation du contrat la liant à l'établissement et la dérogation à l'obligation d'indication des voies et délais de recours ne trouve ainsi pas à s'appliquer. Par suite, l'EHPAD "Les Myosotis" n'est pas fondée à opposer aux conclusions aux fins d'annulation de cette décision présentées par Mme Simonet une fin de non-recevoir tirée de leur tardiveté.
5. S'agissant des conclusions indemnitaires, Mme Simonet a adressé à l'EHPAD « Les Myosotis » une première demande préalable le 1^{er} mars 2031, restée sans réponse. Une demande implicite de rejet de cette demande étant intervenue, le contentieux est lié et les conclusions de Mme Simonet sont recevables au regard des exigences de l'article R. 421-1 précité du code de justice administrative, la présentation d'une nouvelle demande indemnitaire le 4 juin 2031 étant sans incidence à cet égard.

6. Il résulte de ce qui précède que, contrairement ce que soutient l'EHPAD « Les Myosotis », la requête de Mme Simonet est recevable en toutes ses conclusions.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. Par la décision attaquée du 31 mars 2031, le directeur de l'EHPAD « Les Myosotis » a refusé de faire droit à la demande de réparation du robot compagnon dont l'a saisi Mme Simonet au motif que le coût de réparation dudit robot était trop élevé pour que l'EHPAD le prenne en charge. Mme Simonet a par le même courrier été informée de ce que le robot serait remplacé dans les meilleurs délais par le fournisseur, qui, aux termes de son contrat, doit s'assurer de la mise à disposition de ce matériel thérapeutique.
8. Aux termes de l'article 1^{er} du contrat liant Mme Simonet à l'EHPAD, il est mis à disposition de Mme Simonet un robot compagnon dans le but d'interagir avec elle pendant son séjour au sein de l'EHPAD et pour améliorer sa vie quotidienne. L'article 2 du contrat relatif aux obligations contractuelles indique le modèle de robot, soit un robot de première génération RC2025-1, et précise que l'EHPAD s'engage à faire intervenir un technicien du fournisseur dès lors qu'est constaté un dysfonctionnement du dispositif.
9. Le contrat existant entre l'EHPAD "Les Myosotis" et la société Care+ fournissant les robots compagnons reprend les mêmes stipulations que précédemment citées. Il précise que la société Care+ s'engage à procéder aux mises à jour logicielles nécessaires au bon fonctionnement du dispositif et tenter une remise en route immédiate lors du dysfonctionnement de ce dernier.
10. Si Mme Simonet entend faire appliquer la clause spécifiant un modèle précis et considère à ce titre que la réparation de « Jérôme » entre dans cet objet et est de droit, il résulte des termes mêmes des contrats précités que, d'une part, l'EHPAD s'engage seulement à assurer l'intervention d'un technicien du fournisseur, et que, d'autre part, ce dernier s'engage seulement à une obligation de moyens et non pas de résultats. Mme Simonet ne peut ainsi légalement se prévaloir du droit né du contrat à réparation du robot compagnon initialement mis à sa disposition.
11. Par ailleurs, Mme Simonet ne conteste pas sérieusement le montant de la réparation. En effet, les pièces jointes versées au dossier font apparaître que la somme envisagée par la société Care+ afin de développer de nouveaux logiciels spécifiques est de l'ordre de 25 000 euros. Le coût que représente cette opération aux seules fins de satisfaire l'exigence de Mme Simonet à voir son robot « Jérôme » faire l'objet d'une réparation significative est de nature à remettre en question la pertinence de cet acte.
12. Il n'y a également pas de contestation s'agissant du motif du refus portant sur le coût de réparation trop important pour l'EHPAD "Les Myosotis". Le montant nécessaire à la réalisation de la réparation n'est pas considéré comme permettant à l'EHPAD de faire face à une telle demande. La mission essentielle de l'EHPAD étant de fournir un accompagnement aux personnes âgées dépendantes, accompagnement prenant la forme pour partie de la mise à disposition de robots compagnons mais seulement en ce qu'ils visent à améliorer la vie quotidienne et non d'assurer la réparation à tout prix de ceux-ci en cas de défaillance

anormale, d'autant plus lorsque les actions prévues en un tel cas de figure ont été respectées. La réparation du robot de Mme Simonet ferait peser de trop lourdes contraintes sur l'EHPAD "Les Myosotis". Le coût financier d'une telle opération est disproportionné et est susceptible de mettre en péril l'équilibre financier de l'établissement pouvant conduire à un accompagnement d'une qualité moindre de l'ensemble des résidents, au risque à terme de porter préjudice à l'ensemble de ceux-ci, permettant de justifier l'intérêt général.

13. Il résulte de tout ce qui précède que l'EHPAD « Les Myosotis » pouvait légalement opposer à la demande de réparation de Mme Simonet la charge trop importante pour l'établissement du coût de la réparation. Dès lors, Mme Simonet n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 31 mars 2031.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Le présent jugement, en ce qu'il rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées pour Mme Simonet, n'appelle aucune mesure d'exécution ; les conclusions aux fins d'injonction présentées par la requérante ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

15. Mme Simonet demande, en premier lieu, réparation de son préjudice en invoquant l'illégalité fautive de l'EHPAD « Les Myosotis », en ce qu'il refuse de réparer son robot compagnon. Il résulte toutefois de ce qui précède que, faute pour Mme Simonet de démontrer l'illégalité du refus opposé par l'EHPAD « Les Myosotis » à sa demande de réparation du robot, elle ne peut prétendre rechercher la responsabilité de l'EHPAD « Les Myosotis » sur ce fondement.
16. En second lieu, Mme Simonet soutient que la responsabilité de l'EHPAD « Les Myosotis » est susceptible d'être engagée du fait des produits défectueux. L'article 1245-3 du Code Civil dispose que « Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Le robot compagnon de Mme Simonet n'a pas mis en danger la vie de celle-ci, la panne étant intervenue sans conséquence immédiate et directe.
17. Néanmoins, dans le 2^{ème} alinéa du contrat passé entre l'EHPAD « Les Myosotis » et la société Care+, cette dernière s'engage à produire mais aussi à programmer ses robots compagnons afin qu'ils développent un lien affectif avec les personnes âgées, l'article 3 précisant qu'il s'agit de matériel thérapeutique. Le caractère thérapeutique de ces robots compagnons implique dès lors qu'en cas de défaut de ces derniers, c'est le lien affectif existant même de manière unilatérale qui puisse s'en retrouver compromis, mettant ainsi en jeu le traitement apporté par le robot compagnon à travers ce lien .
18. Dans les circonstances de l'espèce, et sur le plan médical, il est incontestable que Mme Simonet subisse des conséquences du fait de la perte de « Jérôme », en résulte notamment des signes de troubles psychologiques. En raison de son âge et de son statut de personne dépendante, comme du lien affectif qu'elle a développé avec son robot compagnon, la santé de Mme Simonet est fortement dépendante de la présence de ce dernier.

19. Mme Simonet a ainsi développé une affection manifeste à l'égard de son robot compagnon puisque d'une part, elle l'a nommée « Jérôme » et qu'elle refuse catégoriquement tout nouveau robot compagnon autre que celui-ci, d'autre part, l'influence de « Jérôme » est indéniable puisque dès sa mise à disposition, on note une amélioration de son état de santé.
20. Cependant, le lien affectif unissant Mme Simonet à « Jérôme » s'inscrit dans l'objectif visé par cette fonction centrale des robots compagnons. Le développement de ce lien affectif est prédéterminé au sein des algorithmes composants ces robots. En effet, il n'est question à aucun moment d'une mésentente ou d'une dispute entre le robot compagnon et la personne qui en bénéficie ou même son entourage. Il s'agit d'une relation à sens unique tournée évidemment au bénéfice de la personne nécessitante. S'il est légitime de considérer le lien affectif comme sincère s'agissant de la personne qui dispose du robot, on peut cependant considérer que ce lien n'est que simulé par le robot compagnon dans le but de répondre aux besoins identifiés par ce dernier.
21. Alors qu'il est constant que la privation subie par Mme Simonet de son robot compagnon est la conséquence directe de la défectuosité de celui-ci, la requérante est fondée à rechercher la disposition précitées de l'article responsabilité de l'EHPAD « Les Myosotis » sur le fondement des dispositions de l'article 1245-3 du code civil.
22. Mme Simonet demande une indemnisation de son préjudice moral d'affection. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu en particulier de l'âge de l'intéressée et de la durée pendant laquelle elle a bénéficié de la compagnie du robot, il sera fait une juste appréciation de son préjudice en le fixant à la somme de 5 000 euros, mise à la charge de l'EHPAD « Les Myosotis ».

Sur les frais irrépétibles :

23. L'article L. 761-1 du code de justice administrative prévoit que « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».
24. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions des parties présentées au titre des dispositions précitées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'EHPAD « Les Myosotis » est condamné à payer à Mme Hélène Simonet la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral d'affection.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Hélène Simonet et à l'EHPAD « Les Myosotis ».

Délibéré après l'audience du 29 juin 2031, à laquelle siégeaient :

Mme Jeanne De Boissieu, présidente,
M. Timothée Girardin, conseiller.
Mme Raphaëlle Gielly, conseiller.

Lu en audience publique le 29 juin 2031.

Le rapporteur,

La présidente,

T. Girardin

J. De Boissieu

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre en charge de la solidarité et à la ministre des nouvelles technologies et de la robotique en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,